Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a

été possible de se procurer. Les détails de cet exem-

may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.			plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli ographique, qui peuvent modifier une image reproduite ou qui peuvent exiger une modification dans la métho de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.			
	Coloured covers / Couverture de couleur		Coloured pages / Pages de couleur Pages damaged / Pages endommagées			
	Covers damaged / Couverture endommagée		Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées			
	Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée	\checkmark	Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées			
	Cover title missing / Le titre de couverture manque Coloured maps / Cartes géographiques en couleur		Pages detached / Pages détachées			
	Coloured ink (i.e. other than blue or black) /	\overline{V}	Showthrough / Transparence			
	Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) Coloured plates and/or illustrations /	\checkmark	Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression			
	Planches et/ou illustrations en couleur		Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire			
V	Bound with other material / Relié avec d'autres documents		Pages wholly or partially obscured by errata slips tissues, etc., have been refilmed to ensure the bes			
	Only edition available / Seule édition disponible		possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à			
\checkmark	Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge		obtenir la meilleure image possible. Opposing pages with varying colouration o			
	Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / II se peut que certaines pages		discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations son filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.			
	blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.					
	Additional comments / Commentaires supplémentaires:					

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

The Institute has attempted to obtain the best original

copy available for filming. Features of this copy which

10x	14x	18x	22)	20	δX	30x
12×		16x	20x	24x	28x	32x

Ière session, 5e parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL

Acte pour amender la loi des brevets d'invention.

1ère lecture, vendredi, 22 septembre 1854.

2de lecture, vendredi, 6 octobre 1854.

M. SANBORN.

QUEBEO:

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

1854.1

BILL.

No. 22.

Acte pour amender la loi des brevets d'invention.

TTENDU qu'il est expédient d'encourager l'introduction dans cette Préambule. A province des inventions et découvertes des pays étrangers : A ces causes qu'il soit statué, &c., que

I. Nonobstant toute chose contenue dans aucun acte ou loi jusqu'aujourd'hui en force dans cette province, relativement à l'obtention de pourront être brevets pour inventions et découvertes, il sera loisible à toute personne accordés à des résidant dans un pays étranger ou dans quelqu'une des possessions de personnes ne sa majesté en Europe ou en Amérique, qu'elle soit sujet de sa majesté dans cette pro-10 ou sujet d'un état étranger, qui aura découvert ou inventé quelque art vince. nouveau et utile, machine, manufacture, ou composition de matière, ou quelque persectionnement nouveau et utile à un art, machine, manufacture, ou composition de matière, ou, à leur principe, le dit perfectionnement n'étant ni connu ni employé dans cette province avant telle invention 15 et découverie, et n'étant point en usage public ni en vente dans cette l'invention ne province à l'époque de la demande d'un brevet, d'obtenir un brevet à soit pas déjà cet effet de la même manière que les brevets ont été obtenus et s'ob-usage dans la tiennent maintenant en vertu des lois jusqu'ici et actuellement en force province. dans cette province, par des découvreurs et inventeurs d'arts et de ma-20 chines utiles qui sont sujets de sa majesté et résidents de cette province ;

Pourvu que

et que toutes les règles et dispositions dans les actes maintenant en force dans cette province pour l'obtention et la protection des brevets, s'appliqueront aux demandes de brevets et aux brevets accordés en vertu du Les brevets ne présent acte: Pourvu que la durée de tels brevets sera limitée à sept ans pour sept ans. 25 à compter du jour où tel brevet sera accordé.

II. L'expression "Pays Etranger" employée dans le présent acte comprendra tout pays qui n'est pas sous la domination anglaise, ni assu-terprétation. jetti à la couronne d'Angleterre; et tous actes et lois concernant les 30 brevets d'invention seront interprétés libéralement de manière à donner plein effet au présent acte, et assurer à toutes personnes obtenant des brevets en vertu du présent acte des priviléges et immunités aussi complets que ceux qui sont assurés aux personnes obtenant des brevets pour inventions ou découvertes en vertu des lois jusqu'ici en force dans cette 85 province.